

MAÎTRE D'OUVRAGE

Direction Interdépartementale des Routes du Nord

Cahier des Clauses Particulières

TRAVAUX DE REMPLACEMENT ASCENSEUR

Localisation de L'équipement :

**Direction Interdépartementale des Routes du Nord
44 Ter Rue Jean Bart
59000 Lille**



Table des matières

Article 1	Généralités	5
1.1	Introduction	5
1.2	Connaissance des lieux.....	8
1.3	Programme général des travaux	8
1.4	Dispositions particulières en bâtiment occupé	11
1.5	Généralités	11
Article 2	Délais	13
Article 3	Modalités chantier	14
3.1	Exécution des travaux	14
3.2	Sous-traitance	14
3.3	Visites et investigations	15
3.4	Suivi chantier	15
3.5	Amiante	15
3.6	Communication pendant la phase chantier	16
Article 4	Prescriptions techniques	16
4.1	Définition du matériel proposé.....	16
4.2	Qualité du matériel	17
4.3	Démontage de l'appareil à remplacer	17
4.4	Prescriptions techniques	18
4.4.1	Travaux annexes.....	18
4.4.2	Complément Descriptif de l'appareil neuf	18
Article 5	Sécurité, Propreté et État des Lieux	19
Article 6	Contrôles de fin de Travaux et Essais.....	20
Article 7	Réception des Ouvrages.....	21
7.1	Essais et vérification de fonctionnement	21
7.2	Mise en service.....	21
Article 8	Documents d'exécution	22
8.1	Avant travaux.....	22
8.2	Après achèvement.....	22
Article 9	Normes et réglementations	23
	Normes générales et amendements :	23
	Normes spécifiques et amendements :	24

Réglementation générale applicable:	24
Réglementation spécifique applicable :	25
Incendie (habitation) :	25
Accessibilité (habitation) :	25
Sismique :	25
Directives européennes applicables et transpositions en droit Français :	25

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction Interdépartementale des Routes du Nord
44 Ter RUE JEAN BART A LILLE

Ci-après dénommé "le Client"

Et :

Ci-après dénommé "le Titulaire"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 Généralités

1.1 Introduction

Le Titulaire, dans le cadre du présent marché de travaux, missionné par Ordre de Service, à la charge de réaliser les travaux ou les ouvrages aux conditions définies par le présent marché, jusqu'au parfait achèvement, suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements en vigueur. Les prix sont établis grâce à la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire remplie par le Titulaire.

En conséquence, le Titulaire est déclaré, pour le bon déroulement des opérations :

- Avoir la maîtrise des règles de l'art relatives à la création des ascenseurs dans le cas de leurs remplacements, de leurs transformations en milieu occupé.
- Avoir la maîtrise et les règles de l'art relatives aux différents travaux de modernisation et de transformations en milieu occupé.
- Le présent marché est indivisible.
- Prendre en charge les équipements concernés en toute connaissance de cause et les accepter dans l'état
- Avoir estimé les sujétions particulières d'exécution.
- Avoir signalé au Client, lors de la remise de son offre, les désaccords ou observations éventuels sur le présent cahier des charges et la DPGF le cas échéant,
- Avoir effectué les relevés nécessaires lui permettant de réaliser les études de ces opérations de travaux
- Avoir mesuré :
 - les difficultés de circulation, de passage, concernant l'approvisionnement et la manutention du matériel neuf ou démonté
 - les conditions d'interventions et les moyens nécessaires.
- Avoir prévu la fourniture et la pose de tout le matériel nécessaire à la parfaite mise en œuvre des ascenseurs conformément aux spécifications du CCTP.
- Avoir inclus les travaux de serrurerie, de maçonnerie conformément aux spécifications du CCTP.
- Avoir inclus les travaux de peinture conformément aux spécifications du CCTP.
- Avoir inclus la dépose et l'enlèvement de tout le matériel non réutilisé.

Dans le cadre du présent marché de travaux, le titulaire aura entièrement à sa charge les démarches et frais relatifs aux demandes d'autorisation de voirie nécessaires pour le stationnement et l'occupation temporaire du domaine public. Ces autorisations concernent notamment :

L'installation de bennes à gravats

Le stationnement des véhicules de chantier

Les zones de déchargement des matériels

Le titulaire devra anticiper ces démarches administratives et s'assurer d'obtenir toutes les autorisations requises avant le début des travaux sur chaque site. Il reste entièrement responsable du respect des périmètres autorisés, de la signalisation appropriée et de la remise en état des lieux après intervention. Le Maître d'Ouvrage pourra, sur demande du titulaire, fournir les documents administratifs nécessaires à l'établissement de ces autorisations.

- La mise en place de tous les échafaudages, passerelles et protections nécessaires à la réalisation des travaux
- Les dispositifs de protection des ouvrages contre toutes les dégradations
- Les dispositions de sécurité et d'hygiène inhérentes au personnel et au Maître d'ouvrage

-
- Le balisage des zones de travaux
 - Les protections de chantier adéquates pour un travail dans un lieu habité
 - La fourniture, la pose et la dépose des SAS de protection pour tous les niveaux avec fermeture à clé
 - Les travaux de maçonnerie (sciages, scellements, reprises, découpes, finitions paliers.....)
 - Toutes les découpes (ouverture de baies, réservations pour le passage des câbles de traction, etc.) sont à la charge du titulaire ainsi que tous les dispositifs pour la reprise des efforts qui seraient demandés par le bureau d'études béton (nommé par le soumissionnaire, compris dans son lot)
 - Le bouchage des trous de réservations dans la machinerie, dans la gaine et dans la cuvette.
 - Les calfeutrements des portes palières sur l'ensemble des niveaux
 - Les finitions des sols devant les portes palières seront de préférence à l'identique des finitions de chaque palier existant,
 - Les reprises et finition des peintures afin d'assurer un parfait achèvement
 - Toutes les finitions sur les paliers à l'identique de l'habillage ou des peintures des paliers existant
 - Les raccordements des systèmes de télésurveillance, de téléalarme ou des systèmes d'alarmes, ainsi que les liaisons câblées en machinerie et entre les machineries
 - La fourniture et la pose d'un kit GSM minimum 4G VOLTE pour assurer la communication bidirectionnelle avec le centre de sécurité de l'installateur,
 - La mise en sécurité des machineries existantes
 - La fourniture de tous les documents nécessaires à la bonne réalisation et à l'exécution des travaux (Schéma, plan, note de calculs...)
 - Le nettoyage journalier de toutes les zones de travaux
 - Les essais et vérifications à l'issue des travaux
 - La fourniture et la pose des crochets de manutention en gaine
 - La conservation et la remise en état des locaux de machinerie, nettoyage, dégraissage, rebouchage des ouvertures plus utilisées coupe-feu 1h00, évacuation des massifs bétons, de tous matériels, avec la conservation de l'éclairage normal et secours avec leurs protections électriques
 - Le tubage des ventilations hautes de gaines, d'une surface minimum égale au produit de 7 dm² par le nombre de baies du niveau qui en comporte le plus ainsi que leurs agrandissements si nécessaires et leurs sorties vers l'extérieur
 - Note : L'entreprise ne pourra en aucun cas, ne pas exécuter les travaux nécessaires pour assurer une parfaite réalisation des ouvrages, sous prétexte qu'une ou plusieurs prestations n'ont pas été correctement définies.
 - Le remplacement des disjoncteurs en pied de colonne (après compteur Client) et des câbles d'alimentation des ascenseurs.

Dans le cadre des travaux de remplacement des ascenseurs, le titulaire devra obligatoirement vérifier les disjoncteurs pieds de colonnes des immeubles concernés avant le démarrage des travaux. Cette vérification comprendra :

- Le contrôle de l'état général et du bon fonctionnement des disjoncteurs
- L'évaluation de leur capacité à supporter la puissance des nouveaux équipements
- La vérification de leur adéquation avec les caractéristiques techniques des ascenseurs qui seront installés
- La conformité de la section du câble électrique alimentant l'installation et de son neutre

Le titulaire devra s'assurer que ces éléments seront parfaitement compatibles avec le matériel remplacé et garantir le bon fonctionnement des nouvelles installations. Si des modifications ou remplacements s'avéraient nécessaires, le titulaire devra en informer le Pouvoir Adjudicateur par écrit et inclure les travaux correspondants dans son offre.

La fourniture et le passage du câble en cas de report d'alarme
Les alimentations électriques- puissance et lumière- au niveau des contrôleurs de manœuvre
Essais réglementaires et réception de l'ouvrage.

En aucun cas, le Titulaire ne peut invoquer, après signature du marché, des omissions, des erreurs, des contradictions ou interprétations dans le dossier marché pour se soustraire, se limiter dans l'exécution des travaux, ou refuser de réaliser, dans le cadre de ses engagements, tout ou partie des ouvrages nécessaires au parfait achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

L'ascensoriste incorporera dans sa proposition tous les travaux qu'il jugera nécessaire pour réaliser pleinement sa prestation.

L'ascensoriste devra appliquer les normes, lois, décrets et règlements actuellement en vigueur pour la réalisation des travaux.

La participation à la présente consultation et la réalisation des travaux n'impliquent pas de changement du prestataire en charge de la maintenance de l'appareil.

L'ascenseur remplacé bénéficiera d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux (2) ans à compter de la réception définitive des travaux, prononcée sans réserve.

À ce jour, l'appareil concerné par le remplacement fait l'objet d'un contrat d'entretien. Le titulaire de ce contrat est désigné dans le présent document comme le « Titulaire actuel ».

Le contrat d'entretien relatif à cet appareil sera suspendu à compter du démarrage des travaux et fera l'objet d'un avenant de moins-value calculé au prorata du nombre de jours d'arrêt de l'installation, au bénéfice du Titulaire actuel.

Pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception de l'installation, l'appareil sera placé sous la responsabilité pleine et entière de l'entreprise titulaire du marché de travaux, désignée dans le présent document comme le « Soumissionnaire ». Cette prise en charge sera formalisée par un procès-verbal cosigné par le maître d'œuvre, le Titulaire actuel et le Soumissionnaire.

Lors de la réception des travaux, l'entreprise en charge de la maintenance sera convoquée afin de participer aux opérations de réception aux côtés du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage. Elle pourra, à cette occasion, formuler toute observation ou remarque relative à l'installation en vue de la reprise du contrat d'entretien. Ces éventuelles observations seront consignées au procès-verbal de réception.

Le Soumissionnaire devra également remettre, lors de la réception des travaux, l'ensemble des documents techniques nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de l'installation dans le cadre du Dossier des Ouvrages

Exécutés (DOE). Ce dossier comprendra notamment les plans, schémas électriques, notices techniques, procédures de maintenance et toute documentation utile à la bonne exploitation de l'appareil.

Une visite de prise en charge de l'installation pourra être organisée à l'issue de la réception des travaux entre le Soumissionnaire, le Titulaire actuel du contrat de maintenance et le maître d'œuvre, afin de faciliter la reprise de la maintenance dans de bonnes conditions.

1.2 Connaissance des lieux

Le Titulaire prévoira l'ensemble des prescriptions applicables dans ce type d'établissement.

Le Titulaire est réputé avoir visité les lieux préalablement, il reconnaît avoir la complète connaissance des équipements concernés, de leurs abords, de leur environnement et de leurs conditions d'accès.

Le Titulaire devra faire son étude en parfaite connaissance des lieux, de l'état et des contraintes dues au terrain, aux bâtiments voisins ou aux voies d'accès, de l'état et de la préparation des supports, des conditions d'approvisionnement, de stockage, d'évacuation, d'alimentation en eau et en électricité, etc...

Les travaux envisagés sont à exécuter dans des locaux et sur des installations existantes occupées.

1.3 Programme général des travaux

Les travaux sont financés dans l'objectif de renforcer la sécurité des usagers et des intervenants, l'accessibilité des personnes handicapées et d'améliorer durablement la fiabilité de l'installation.

Le présent marché concerne l'installation d'un ascenseur. Il prévoit :

- › L'ensemble des travaux listés dans le présent C.C.T.P. ou ses annexes ou la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire ;
- › La fourniture de la boucle magnétique d'aide aux malentendants (point de négociation de NF EN81-70)
- › Les plans avec les efforts à prendre en compte par la structure (résistance cuvette, résistance dalle, guides, câbles et machine) ;
- › Les notes de calculs relatives à l'ascenseur ;
- › La fourniture et pose d'un ascenseur neuf par gaine ;
- › Le calfeutrement de toutes les portes palières ;
- › La fourniture et pose du tableau DTU ;
- › La fourniture et la pose des supports de manutention ;
- › Les essais réglementaires et la coordination de chantier ;
- › La participation aux réunions de chantiers ;
- › Le nettoyage complet de l'installation ;

L' appareil actuel dispose des caractéristiques suivantes :

- Ascenseur à entraînement électrique de charge utile 630 Kg
- 8 personnes
- Année de construction : 1988
- Amiante : Non détecté (voir RAAT)
- Local des machines : Haute à l'aplomb
- Course: environ 15 mètres
- Niveaux desservis: 6 (, -1, 0, 1, 2, 3,4)
- Accès principaux = 0
- 1 faces de service
- Coupe en plan de la gaine (P x L) : 2050 mm x 1800 mm
- Profondeur de la cuvette : 1500 mm
- Hauteur sous dalle depuis le dernier palier : 3700 mm
- Passage libre des portes (télescopiques à 2 vantaux / ouverture centrale): 800 mm



Les travaux de base consisteront en un remplacement complet de l'appareil avec les caractéristiques minimales suivantes:

- Charge utile : 630 KG MINIMUM
- Vitesse: 1 m/s
- Motorisation: Gearless à aimants permanents
- Remise à niveau automatique en cas de coupure de courant
- Local des machines : Sans, avec remise en état du local.
- Portes automatiques Inox conformes NF EN-81-71 (au choix du Maître de l'ouvrage 3 échantillons à proposer au minimum type lin, quadro, strillé, gravé) / Passage libre 800 mm MINIMUM.
Pare-flamme 2H00 E120 EN 81-58
- Barrières de cellule 3D fixation en bout de rail avec raidisseur.
- Boutons paliers et cabine de type anti vandale (NF EN 81-71- classe 1) conformes à l'EN 81-70

- Décoration cabine: stratifié ou inox , (3 choix stratifié et 3 choix inox type lin, quadro, gravé ou équivalent à définir par le Maître de l'ouvrage) proposé des différents visuels
- Téléalarme reprogrammable conforme à l'EN 81-70
- Kit GSM minimum 4G VOLTE
- Pré câblage de l'armoire de manœuvre pour les niveaux sinistrés
- Manoeuvre pompier
- Finitions palières au plus proches de l'existant (enduits, peintures, carrelages)
- Lisses de protections en cabine

L'installation devra être équipée d'un système de régénération d'énergie avec réinjection sur le réseau interne du bâtiment.

La classe énergétique minimale exigée est A selon ISO 25745-2.

L'installation devra permettre une supervision à distance.

Toute optimisation du passage libre ou de la charge utile à gaine constante sera valorisée

1.4 Dispositions particulières en bâtiment occupé

En raison du déroulement des travaux dans un bâtiment occupé, le Titulaire doit :

- apporter le moins de perturbations possible dans la vie du bâtiment
- étudier un mode opératoire des travaux afin de réduire le délai d'immobilisation et la durée des interventions
- prévoir les protections et les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, du public et des intervenants:
- **des sas devant les baies palières à chaque palier avant le démontage et jusqu'à la pose, le calfeutrement des portes palières et les ajustements de sol devant les portes si nécessaires. Les sas seront complétés par des protections en polyane afin de rendre les sas hermétiques aux poussières des travaux.**
- éviter d'encombrer l'usage des parties communes et des passages de circulation
- protéger les ouvrages existants
- remettre et tenir à jour un planning détaillé, phase par phase des interventions, de manière à assurer l'information permanente des locataires, du Client sur les travaux en cours et à venir. Toute modification au planning fait l'objet d'une note rectificative indiquant les motifs du retard.

1.5 Généralités

En cours de travaux, le Titulaire devra :

- La surveillance efficace de ses ouvriers et des travaux qu'ils exécutent
- La surveillance de l'exécution correcte des ouvrages réalisés par d'autres et qui lui sont nécessaires
- La mise en application des principes généraux de la prévention.

Pendant toute la durée des travaux, le Titulaire devra détacher au chantier, un conducteur de travaux qualifié, capable de conduire, de surveiller et de superviser les travaux.

Le Titulaire est seul responsable de ces questions même si le Maître d'Ouvrage et l'Assistant au Maître d'Ouvrage sont tenus informés. Il sera appelé à répondre dans le cas de poursuites ou contraventions.

En aucun cas, la responsabilité d'autres que lui ne pourra être recherchée.

Les matériaux devront être commandés aux fournisseurs en temps opportun de façon qu'il n'y ait aucun retard ni aucune interruption apportée au délai d'exécution.

L'ensemble des travaux sera soumis au Maître d'Ouvrage ou à l'Assistant à Maître d'Ouvrage s'il y a lieu.

Retard et suspension des travaux :

Si pour une cause étrangère au fait de l'entreprise, les travaux sont retardés ou suspendus dans les conditions telles que ce retard ou cette suspension puisse porter atteinte à la bonne conservation des installations exécutées ou des approvisionnements déjà effectués, il appartiendra à l'entreprise de faire, par écrit à l'Assistant à Maître d'Ouvrage, les réserves nécessaires et de lui suggérer, le cas échéant, les mesures de protection à prendre.

Si les travaux sont interrompus définitivement ou si les travaux suspendus n'ont pas été repris dans le délai de trois mois à dater de l'envoi des réserves prévues ci-dessus, il devra être procédé à la réception partielle des travaux effectués.

Approbation du programme :

Si l'entreprise Titulaire estimait que l'appareil ou certaines de leurs caractéristiques n'étaient pas en rapport avec les besoins à assurer, elle devra exprimer ses réserves, en exposer explicitement les motifs et proposer, en variante chiffrée, le matériel ou les caractéristiques qu'elle préconise.

Si le Titulaire n'a pas cru devoir formuler des réserves, il sera alors considéré comme pleinement d'accord sur la consistance du présent programme et acceptera par le fait même toutes les conséquences de cet acquiescement.

Mise en œuvre du matériel :

La mise en œuvre devra être faite avec le plus grand soin, tant pour assurer une réalisation correcte, que pour éviter toute détérioration des ouvrages des autres corps de métier.

Toutes les dispositions devront être prises pendant la mise en œuvre.

NOTA : Avant tout démarrage des travaux, le Titulaire devra avoir obtenu l'accord du Maître d'Ouvrage.

Les plans fournis par le Titulaire du présent marché comprendront toutes les indications nécessaires à la vérification des ouvrages à réaliser.

Ces plans devront en outre être complétés par tous les renseignements nécessaires à la construction ou à l'aménagement des ouvrages.

Le titulaire du marché présentera sous 1 mois suivant l'ordre de service les échantillons concernant les finitions esthétiques de la cabine : sol, mains courantes, parois, panneaux cabine, type d'éclairage, boîtes à boutons, signalisations palières...

Le titulaire du marché présentera dans le mois suivant l'ordre de service les échantillons concernant les finitions esthétiques des portes palières.

Il remettra l'ensemble des échantillons au Maître d'Œuvre qui le présentera pour approbation au Maître d'Ouvrage.

Article 2 Délais

Le planning prévisionnel des études et des travaux devra être transmis par le soumissionnaire dans son offre. Celui-ci devra être détaillé phase par phase, en complément du planning spécifique à compléter pour l'équipement concerné.

Le planning d'exécution détaillé des ouvrages devra être transmis au Maître d'Ouvrage au plus tard quinze (15) jours calendaires après la notification du marché et devra être conforme aux engagements pris dans l'offre. Ce planning devra être validé par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre avant le démarrage effectif des travaux.

Dans le cas où ce planning présenterait des écarts significatifs par rapport à celui fourni lors de la remise de l'offre, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de le refuser et, le cas échéant, d'annuler la commande sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'entreprise.

La durée d'immobilisation de l'ascenseur pour la réalisation des travaux ne devra pas excéder cinq (5) semaines. Le soumissionnaire devra organiser son intervention et mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de respecter ce délai maximal.

Ce délai de cinq (5) semaines comprend l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de l'installation, incluant notamment les travaux, les réglages, les essais, la mise en service ainsi que les éventuelles levées de réserves permettant la remise en exploitation de l'appareil.

L'entreprise devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la disponibilité de l'ensemble des matériels, équipements et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération. Aucun arrêt ou report du chantier pour défaut d'approvisionnement ne pourra être accepté par le Maître d'Ouvrage.

Le planning d'exécution devra être suffisamment détaillé et faire apparaître, a minima :

- la phase d'études et de préparation du chantier ;
- la remise des documents d'exécution et des documents préalables aux travaux (plans, notes techniques, fiches produits, etc.) ;
- la phase d'approvisionnement
- la mise à l'arrêt de l'appareil ;
- la phase de dépose des équipements existants ;
- les différentes phases d'installation des nouveaux équipements (portes palières, cabine, opérateur de portes, armoire de commande, machine, câblage et équipements électriques) ;
- les phases de réglages, d'essais et de mise au point de l'installation ;
- les opérations de mise en service de l'appareil ;
- l'achèvement des travaux et de remise en exploitation de l'ascenseur.

Article 3 Modalités chantier

3.1 Exécution des travaux

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des travaux prévus dans le présent marché.

Il est le seul responsable des dommages que l'exécution des travaux peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers.

Le Titulaire maîtrise en permanence tous les risques d'accident, tant corporel que matériel, inhérents aux chantiers en appliquant les mesures de protection nécessaires et en respectant les règles en vigueur, notamment en matière d'Hygiène et Sécurité

Les prestations à exécuter au titre du présent marché comprennent notamment la fourniture et la pose de l'ensemble du matériel nécessaire à la mise en œuvre de l'ascenseur conformément aux spécifications du présent CCTP., des travaux de serrurerie, des travaux de peinture, la dépose et l'enlèvement de tout le matériel non réutilisé.

L'installation du matériel est faite avec le plus grand soin, tant pour assurer une réalisation correcte que pour éviter toute détérioration des ouvrages des autres corps de métier.

Lors de la prise en charge des installations, le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance de leur état et ne saurait de fait se prévaloir d'aucun supplément en cours d'exécution.

3.2 Sous-traitance

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution d'une partie du marché qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le Titulaire transmet au Client ou à son représentant une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct, au minimum trente (30) jours avant le démarrage des travaux (sur support dématérialisé):

- Extrait K-BIS (< 3mois)
- Attestation URSSAF (< 6mois)
- RIB complet et signé
- Liste nominative des salariés intervenant sur le chantier (Annexe n°1)
- Liste nominative des salariés étrangers (date d'embauche, nationalité, type de numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) (Annexe n°2) (Annexe n°3)
- En l'absence de salarié étranger, la liste doit néanmoins être fournie avec la mention "Néant"
- Déclaration relative à la lutte contre le travail illégal
- Attestation d'assurance responsabilité civile (RC)
- Attestation d'assurance de responsabilité de nature décennale (RD)
- Attestation de régularité fiscale
- Certification de qualification professionnelle (RGE / QUALIFELEC / QUALIBAT / etc.) ou liste des références des opérations menées
- Certificat attestant le respect des obligations relatives aux congés payés et au chômage-intempéries
- Attestation à une souscription au contrat retraite et prévoyance

-
- Déclaration de sous-traitance de l'entreprises (si sous traitance)
 - Attestation sur l'honneur du sous-traitant (si sous traitance)
 - Liste des CNI et des Titres de séjour
 - Caution bancaire (si sous-traitance : 1 caution bancaire par lot sous-traité)

Les éventuels sous-traitants sont en mesure de lire, comprendre, appliquer et expliquer les consignes de sécurité.

Le Titulaire reste seul responsable vis-à-vis du Client.

3.3 Visites et investigations

Le Titulaire ne s'oppose pas aux visites, investigations et prélèvements que l'Assistant du Client estime nécessaire de faire ou de faire réaliser pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché ou auxquels le contrôleur technique estimerait nécessaire de devoir procéder dans l'exercice de sa mission telle qu'elle est communiquée au Titulaire.

3.4 Suivi chantier

Le Titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier, provoquées par le Client ou l'Assistant du Client, pendant toute la durée de l'opération.

Le Titulaire délègue un responsable ou technicien qualifié, agréé par l'Assistant du Client avec le pouvoir de décision. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu réalisé par l'Assistant du Client, avec une diffusion aux différents intervenants, dans le but de :

- formaliser l'avancement des travaux
- mesurer les risques de dépassement des délais, et d'apporter les remèdes correctifs afin de recalculer le planning d'exécution
- valider l'information effectuée par voie d'affichage auprès des services
- vérifier si les mesures de sécurité et les procédures inhérentes aux travaux en milieu occupé sont bien respectées
- confirmer les décisions prises auprès des résidents aux cours des réunions précédentes.

Si le compte-rendu ne fait pas l'objet de contestations au plus tard au cours de la réunion de chantier suivante, les remarques, les observations ou les dispositions consignées sont contractuelles et acceptées.

3.5 Amiante

Dans le cadre du présent dossier, le Client a procédé à un repérage des matériaux amiantés avant travaux (Document annexé au présent CCTP. Annexe 1), conformément aux dispositions de l'Article R1334-28 du code de la Santé Publique.

Le Titulaire prend ainsi l'ensemble des mesures de protection individuelles et collectives nécessaires.

Aucun surcoût ne pourrait être demandé par le Titulaire en cas de méconnaissance des documents transmis dans la présente consultation.

L'ensemble des coûts sont inclus dans le cadre du prix global et forfaitaire proposé par le candidat (Montage des dossiers et déclaration administrative préalable, protection individuelle et collective, formation des intervenants, dépose des matériaux amiantés, évacuation, traitement des déchets et fourniture des bordereaux de suivi des déchets...).

Le Titulaire fournit au cours du chantier l'ensemble des BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés) relatifs aux matériaux amiantés déposés.

Si, à l'occasion des études préalables, le Titulaire identifie la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le document annexé, il est tenu d'en informer immédiatement le Client.

Si, durant les phases de travaux, le Titulaire découvre ou suspecte la présence de matériaux amiantés, il est tenu d'en informer le Client, et d'arrêter immédiatement toute intervention sur l'équipement.

Le Client convoque le Titulaire pour étudier les conditions de la poursuite des travaux.

3.6 Communication pendant la phase chantier

30 jours avant le début du chantier, le Titulaire confirme aux services techniques du Client son planning de travaux en s'engageant particulièrement sur :

- la date d'installation de l'équipe travaux
- la date et l'heure de livraison des matériels
- la date d'arrêt de l'ascenseur
- les plages de dates et d'heures des travaux bruyants
- la date de remise en service de l'appareil

Toute information postérieure venant modifier ce planning fait l'objet d'un nouvel affichage aux frais du Titulaire (information du gardien, et affichage en sa présence).

Le Titulaire se conforme à la politique générale de communication du Client.

Article 4 Prescriptions techniques

4.1 Définition du matériel proposé

La proposition du Titulaire est considérée comme étant conforme au CCTP Travaux et ses annexes.

Toutefois, le Titulaire fournit un descriptif technique concernant le matériel proposé (plans, caractéristiques techniques, entraînement, commande, etc. décoration, accessoires) en raison du caractère propre des fabrications de chaque constructeur.

Dans le cadre de son descriptif technique, le Titulaire spécifiera les légères divergences pour permettre leur acceptation par le maître d'ouvrage.

Le Titulaire doit la totalité du matériel pour assurer la réalisation complète, la sécurité et le bon fonctionnement des installations.

4.2 Qualité du matériel

Toutes les fournitures, matériel, appareillages, etc., sont neufs, de bonne qualité, et sont d'un modèle non personnalisé, non codé, ne nécessitant pas l'emploi d'outillage spécial ou de logiciel spécifique. Les pièces de rechange ou détachées sont en vente libre (accessibles pour tout entrepreneur du secteur "ascenseurs" en France).

Les outillages spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, entretien et exploitation **obligatoires ou facultatifs** (interfaces de programmation, outils de visualisation de défauts, outils de contrôles de câbles, etc.) sont fixés à demeure en machinerie ou à proximité de l'armoire de manœuvre, de l'opérateur...

Ils sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux, du point de vue de la fabrication, des caractéristiques, du montage, de la mise en œuvre et de l'emploi.

Les composants de sécurité, conformément aux normes en vigueur, disposent d'une attestation de type (limiteur, parachute, serrures, amortisseurs, etc.), ou d'un procès-verbal d'essai au feu (porte palière, etc.), en cours de validité, délivrés par un laboratoire agréé.

Tous les éléments de la fourniture du présent marché, susceptibles d'être altérés par des agents atmosphériques ou autres pendant le transport ou le séjour sur le chantier, reçoivent un traitement de protection les mettant à l'abri de toute détérioration.

Il appartient au Titulaire - qui demeure seul responsable des travaux - de vérifier et de contrôler l'origine des matériels et appareillages, selon les caractéristiques et les principes de fonctionnement.

L'acceptation d'un matériel par le Client ou par l'Assistant du Client ne peut avoir pour effet de dégager la responsabilité du Titulaire.

4.3 Démontage de l'appareil à remplacer

L'appareil sera démonté au titre du présent marché.

Précision importante : l'huile devra être vidangée avant la dépose du moteur. Celle-ci devra être déposée chez un récupérateur agréé.

Le Titulaire devra fournir les documents certifiants :

- qu'une procédure de recyclage des déchets polluants est en place au sein de l'Entreprise,
- nom, adresse et agrément du récupérateur.

Les travaux de remplacement incluent :

- La pose des sas décrits au point 1.4
- Le démontage et l'évacuation des matériels ; l'évacuation des déchets devra se faire quotidiennement. Aucun déchet de démontage ne devra être stocké, même provisoirement sur un palier,
- Le nettoyage et la remise en état des gaines (tous anciens percements bouchés, ouverture, trappe d'accès s'ils ne sont pas nécessaires à la nouvelle installation).
- Curage et remise en état du local des machines qui sera libéré (y compris rebouchage des ouvertures entre local et gaine, suppression des ressauts...).
- Création d'une ventilation vers l'extérieur si nécessaire
- Remplacement du tableau d'arrivée de courant et communication sur les adaptations nécessaires de l'alimentation principale (puissance, courbe disjoncteur...).

-
- Tous travaux de peinture, maçonnerie, électricité rendus nécessaires après démontage et installation,
 - La cuvette sera nettoyée et mise en peinture (peinture anti-poussière au sol) remontée sur 1m.

4.4 Prescriptions techniques

4.4.1 Travaux annexes

Les travaux de maçonnerie, de charpente ou de structure rendus nécessaires pour le respect du présent marché sont à la charge du Titulaire, ainsi que les études préalables (Étude béton...).

Le Titulaire procédera à la vérification des disjoncteurs pied de colonne courbe et puissance et leur adéquation aux nouvelles caractéristiques des appareils proposés.

Les travaux devront être conformes à la norme NF C 15-100.

L'ascenseur doit être alimentée par un compteur triphasé avec un disjoncteur et une protection différentielle 300 mA. Il est donc indispensable de le vérifier ou de le remplacer si celui-ci présente une vétusté ou si celui-ci n'est pas conforme aux obligations en vigueur.

L'entreprise doit vérifier que la ligne électrique ascenseur est bien séparée des communs. Si cela s'avère négatif, celle-ci prendra en compte dans son offre la mise en place d'une ligne indépendante.

Pour la modification de la position de la machinerie - appareil sans local des machines - le Titulaire intégrera dans le cadre de son offre les travaux électriques préalables suivants :

- Fourniture et pose d'une alimentation 400V et 230V jusqu'aux panneaux de commandes situés aux paliers hauts.
- Fourniture d'une solution GSM 4G VOLTE minimum et identification de la ligne filaire à résilier.

4.4.2 Complément Descriptif de l'appareil neuf

Le Titulaire pourra, lors de la remise de son offre, proposer une solution technique augmentant la charge utile ou les passages libres minimum exigés.

Dans le cadre indispensable des économies d'énergie, les matériels minimisent impérativement leur impact sur la consommation électrique. En particulier :

- la manœuvre (et/ou tout autre coffret électronique) sera pourvue d'une mise en veille en l'absence d'utilisation durable de l'ascenseur (> 30mn). La consommation en veille est communiquée au moment de l'offre du candidat et fait l'objet d'un contrôle lors de la réception des travaux
- lors de l'installation de l'éclairage en cabine, outre la mise en œuvre de lampes à basse consommation, une extinction temporisée de la cabine est exigée.

Les mains courantes latérales seront en inox brossé, fixation par les extrémités recourbées sur paroi et 2 entretoises intermédiaires. Conformité de la résistance selon NF EN81-71 classe 1.

Lisses de protection sur les parois cabine renforcées en complément (2 choix esthétiques à faire valider au Maître d'Ouvrage).

Une téléalarme fonctionnant en type protocole ouvert, avec liaison vocale en conformité avec l'EN 81-28 permettra d'entrer en liaison avec les services de secours 24h/24.

Le Titulaire devra faire valider son choix par le Pouvoir Adjudicateur avant tout travaux.

La téléalarme sera munie d'une passerelle GSM installée et mise à disposition en haut de gaine à la charge du présent lot.

Aucune adjonction de plastron de téléalarme ne sera toléré en cabine, que ce soit sur l'une des parois ou sur la boîte à boutons, celui devra être intégré et ne devra pas être visible, la phonie devra être de bonne qualité, les pictogrammes devront eux aussi être intégrés et seront conformes à l'EN 81-28, EN81-70, et l'arrêté accessibilité.

Article 5 Sécurité, Propreté et État des Lieux

Toutes les mesures de sécurité et de précautions seront prises afin de n'apporter aucun désordre aux ouvrages et locaux, ni aucune entrave à la protection des intervenants et des locataires des immeubles (mise en place de sas fermés à clé, des barrières et des protections de chantier).

Le Titulaire prendra toutes les précautions nécessaires pour ne pas occasionner de dégâts aux ouvrages existants.

Le Titulaire sera tenu d'assurer :

- Le nettoyage quotidien des lieux, ainsi que l'évacuation des gravats, emballages et matériels déposés, l'utilisation des vide-ordures et des ascenseurs étant formellement proscrite,
- Les manutentions et approvisionnements en utilisant les escaliers de service quand il y a lieu,
- Le maintien permanent en état de propreté des ouvrages, des locaux dans lesquels sont exécutés les travaux, ainsi que des parties communes des immeubles et de la voirie.

En cas d'inobservation de ces clauses, Le Client fera effectuer les interventions jugées nécessaires par tout moyen de son choix.

MESURES DE SÉCURITÉ :

La sécurité des intervenants et des usagers doit être particulièrement encadrée.

Le Maître d'Ouvrage (ou son assistant) aura toute autorité pour faire appliquer les mesures de sécurité préventive tout au long du chantier. Le Titulaire devra s'y conformer sans délai.

Tous les intervenants seront équipés d'Équipements de Protection Individuels (EPI) adaptés.

Chaque fois que cela est possible, les **Équipements de Protection Collectives seront privilégiés** et posés en début de chantier (protections des baies palières, balustrades, éclairages des accès, rampes, protections électriques, élingage de la cabine et du contrepoids, etc.).

Si, lors des visites de chantier, une situation dangereuse était détectée, le chantier sera immédiatement arrêté et ne reprendra qu'à la correction du danger et sa validation par l'Assistant à Maître d'Ouvrage. Tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés seront à la charge exclusive du Titulaire.

Il appartient au Titulaire de faire appliquer à son personnel et à tous ses sous-traitants les consignes de sécurité et les fiches de contrôle qu'il jugera utile de mettre en œuvre.

Les éventuels **sous-traitants** devront être **en mesure de lire, comprendre, appliquer et expliquer les consignes de sécurité**. Le Titulaire reste seul responsable de la sécurité du chantier.

Tous les **appareils de levage** utilisés sur le chantier devront avoir une **fiche de vérification à jour**.

Un **contrôle quotidien de toutes les serrures** (vérification systématique depuis le palier du bon verrouillage mécanique) sera effectué avant de quitter le chantier.

Le travail les samedis, dimanches et jours fériés est strictement interdit, sauf accord spécifique du Maître d'Ouvrage, et sous réserve d'un « travail à deux ».

SIGNALISATION DES CHANTIERS :

La signalisation des chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - signalisation des routes définies par les arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1974 et plus particulièrement sa 8ème partie approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974.

Le Titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

MOYENS ET MATÉRIELS EN RÉSERVE :

Le Titulaire devra soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage, les moyens personnels, véhicules et matériels. Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le Titulaire devra faire connaître nominativement au Maître d'Ouvrage le responsable de l'exploitation qui devra pouvoir être contacté.

NETTOYAGE ET LIVRAISON :

Le Titulaire doit le nettoyage de la totalité des ouvrages. Ces nettoyages porteront notamment sur :

- Les revêtements de sol de la cabine,
- Les portes palières,
- Les cabines d'ascenseurs,
- Le local machinerie,
- La gaine,
- Les parties communes.

Le nettoyage des ouvrages sera effectué quotidiennement. Les gravois, déchets et emballages divers devront être évacués du chantier de façon continue. Le Titulaire prendra à sa charge la gestion des déchets de chantier.

Article 6 Contrôles de fin de Travaux et Essais

Pour les contrôles de fin de travaux, le Titulaire avisera le Maître d'Ouvrage et l'Assistant à Maître d'Ouvrage de la date où il jugera ses installations recevables. Cette notification sera produite au moins deux semaines avant la fin des travaux.

Ces installations feront l'objet d'un contrôle de conformité aux exigences du cahier des charges.

Le Titulaire sera alors tenu d'enlever et de remplacer, à ses frais et dans les délais fixés, les matériels refusés pour obtenir les résultats contractuels.

A l'expiration de ce nouveau délai, un nouvel essai sera effectué.

L'installateur appose obligatoirement le marquage CE en cabine selon la procédure qu'il doit justifier dans son mémoire.

Avant la réception, Le Titulaire prévoira de faire :

- La vérification et l'équilibrage du contrepoids avec 50% de la charge,
- Le remplacement des galets et contre galets de porte cabine s'ils ont été endommagés durant la phase travaux,
- La lubrification des guides cabine et contrepoids,

- Le nettoyage complet du chantier.

Chaque élément aura été vérifié et essayé pour s'assurer de son bon fonctionnement et notamment :

- que les arrêts aux paliers sont conformes aux prescriptions, tolérance d'arrêt + ou - 1 cm de 0 à 105% de la charge
- que les essais auront été faits par le Titulaire qui remettra un document de mise en service (COPREC) détaillant la procédure et les éléments soumis à essais.

La main d'œuvre et le matériel nécessaires aux essais conformément à la directive européenne sont à la charge du Titulaire.

Article 7 Réception des Ouvrages

La réception sera effectuée par l'Assistant à Maître d'Ouvrage et aura lieu dans un délai de 15 jours après achèvement complet des travaux, et entraînera le règlement à 100% du décompte définitif, si la réception est prononcée sans réserve.

Le Titulaire devra avoir à disposition les charges permettant de réaliser les différents essais lors de la réception de travaux avec le Maître de l'ouvrage. (mi-charge, pleine charge et surcharge)

Dans le cadre où une nouvelle réception de travaux serait nécessaire, celle-ci serait facturée au Titulaire au montant indiqué aux conditions particulières.

La réception sans réserve libère le Titulaire de ses obligations contractuelles tout en préservant les garanties de bon fonctionnement et décennale pour l'ensemble des ouvrages par lesquelles le Titulaire est tenu de :

- remédier, à ses frais et risques, à tous les désordres qui surviendraient ou seraient constatés à l'usage,
- procéder à toutes interventions qui seraient reconnues nécessaires ou seulement utiles.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette obligation les travaux d'entretien normal ainsi que ceux qui seraient la conséquence d'un abus, maladresse ou défaut d'entretien, dont il appartient alors au Titulaire d'apporter la preuve.

7.1 Essais et vérification de fonctionnement

Après achèvement complet des travaux de l'appareil, il est procédé aux vérifications et essais conformément aux exigences en vigueur. Ces opérations auront pour but de vérifier si toutes les conditions du marché sont remplies. Elles sont entièrement à la charge du Titulaire qui assure également tout le matériel et la main d'œuvre nécessaires (le matériel restant sa propriété).

7.2 Mise en service

Sauf modalités particulières, la mise en service intervient normalement après réception de l'appareil et ratification de l'état des lieux contradictoire établi sans réserve entre le Titulaire et l'Assistant du Client.

Pendant cette période, le Titulaire procède aux réglages définitifs et en liaison conforme avec les documents d'exploitation fournis à la réception.

IMPERATIF : si un outil de dépannage et de programmation est nécessaire, le titulaire devra en mettre un à disposition en machinerie (fixé à demeure) ou au pouvoir adjudicateur ainsi que les documents techniques, programmation y compris.

Article 8 Documents d'exécution

8.1 Avant travaux

Les documents que le Titulaire établit au titre de son marché sont remis à l'Assistant du Client dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

Si l'Assistant du Client constate que ces documents ne sont pas conformes au projet, il dispose, à partir de la remise, d'un délai de 15 jours pour en informer le Titulaire qui, dans le même délai, fournit des nouveaux documents corrigés. L'Assistant du Client délivre son visa sur les documents conformes au projet.

Si les documents d'exécution (planning inclus) ne sont pas conformes aux éléments de l'offre, et moyennant un premier préavis resté sans effet, le Client peut de plein droit annuler la commande sans contrepartie ni demande d'indemnités.

Le Titulaire ne saurait être tenu pour responsable des dépassements d'échéances au cas où les informations requises par lui, ne lui auraient pas été fournies en temps utile.

Tous les documents et plans n'ayant pas obtenu le visa de contrôle ou de l'assistant du Client sont considérés comme nuls.

8.2 Après achèvement

À l'issue de l'achèvement des travaux et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de l'installation, le Titulaire devra remettre au Maître d'Ouvrage un **Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)** complet en trois (3) exemplaires, accompagné d'une version numérique.

Ce dossier devra être conforme aux exigences de la norme **NF EN 81-20** ainsi qu'aux dispositions du **Code de la construction et de l'habitation – article R.134-23**, notamment le §7 relatif aux documents techniques de l'installation.

Le dossier technique devra notamment comprendre :

- les plans d'exécution définitifs mis à jour en phase DOE ;
- les consignes et instructions nécessaires à la conduite, à l'exploitation et à l'entretien de l'installation, en particulier celles relatives à la sécurité ;
- les notices de réglage et de maintenance des cartes électroniques, incluant les abréviations, menus, codes défauts et paramètres de programmation ;
- les notices d'utilisation des outils de programmation et d'accès aux paramètres ;
- les notices de réglage et de maintenance des opérateurs de portes cabine ;
- les lexiques des désignations figurant sur les schémas électriques et notices techniques ;
- les notes de calcul ;
- les fiches techniques et fiches produits des équipements installés ;
- les certificats UE de conformité des composants ;

-
- tout document complémentaire jugé nécessaire par le Maître d'Œuvre pour l'exploitation et la maintenance de l'installation.

L'ensemble des documents devra être rédigé en langue française. Les éventuelles abréviations figurant sur les schémas ou les documents techniques devront faire l'objet d'un lexique de correspondance clair et complet permettant à toute entreprise spécialisée d'assurer la maintenance et le dépannage de l'installation.

Dans le cas où l'entreprise titulaire du marché de travaux n'assurerait pas la maintenance de l'installation à l'issue de l'opération, elle devra transmettre à l'entreprise en charge de la maintenance l'ensemble des documents, informations techniques et paramètres nécessaires à la remise en service, à l'exploitation et à la maintenance de l'appareil.

L'installation devra être conçue de manière à permettre son exploitation et sa maintenance par toute entreprise spécialisée, sans restriction technique ni verrouillage constructeur. À ce titre, le Titulaire devra fournir l'ensemble des codes d'accès, paramètres, logiciels, interfaces ou outils nécessaires aux opérations de diagnostic, de réglage et de maintenance.

En cas de dysfonctionnement, de mauvais réglage ou de performances insuffisantes constatés lors de la remise en exploitation de l'installation ou lors de la prise en charge par l'entreprise de maintenance, le Titulaire devra intervenir afin de procéder aux réglages, ajustements ou corrections nécessaires. Cette obligation s'inscrit dans une logique d'obligation de résultat concernant le bon fonctionnement de l'installation et l'atteinte des performances attendues.

Article 9 Normes et réglementations

Le Titulaire est tenu de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs, normes homologuées, en vigueur au moment de la signature de son marché. Il est rappelé, ci-après, quelques textes de portée générale.

Tous les matériels et installations devront satisfaire aux exigences des textes administratifs, législatifs ou techniques qui leur seront applicables à la date de mise sur le marché des ascenseurs.

Normes générales et amendements :

- › **EN 81-20:** Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets - Partie 20 : Ascenseurs et ascenseurs de charge.
- › **EN 81-50:** Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs- Examens et essais - Partie 50 : Règles de conception, calculs, examens et essais des composants pour élévateurs.
- › **EN 81-28:** Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets - Partie 28 : Téléalarme pour ascenseurs et ascenseurs de charge.

- › **EN 81-70**: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 70: Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap.
- › **NF EN 12385**: Câbles en acier - Sécurité- Partie 3 : Informations pour l'utilisation et la maintenance.
- › **NF EN 81-58**: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Examen et essais - Partie 58 : Essais de résistance au feu des portes palières.
- › **NF EN ISO 14122**: Sécurité des machines - Partie 4: Échelles fixes.
- › **NF E85-016**: Eléments d'installations industrielles - Moyens d'accès permanent - Échelles fixes.
- › **NF EN 13411**: Terminaisons pour câbles en acier - Sécurité:
 - › Partie 5 : serre-câbles à étrier en U;
 - › Partie 6 : boîte à coin asymétrique;
 - › Partie 7 : boîte à coin symétrique.
- › **NF EN ISO 13857**: Sécurité des machines - Distances de sécurité empêchant les membres supérieurs et inférieurs d'atteindre les zones dangereuses.
- › **NF EN 60204-1**: Sécurité des machines - Equipement électrique des machines.
- › **NF C 15-100**: Installations électriques à basse tension.

Normes spécifiques et amendements :

- › **NF EN 81-71**: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 71 : Ascenseurs résistant aux actes de vandalisme.
- › **NF EN 81-72**: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge- Partie 72 : Ascenseurs pompiers.
- › **NF EN 81-73**: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs- Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 73 : Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie.
- › **NF EN 81-77**: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 77 : Ascenseurs soumis à des conditions sismiques.
- › **NF EN 81-21**: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs- Élévateurs pour le transport de personnes et de charges - Partie 21 : Ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants.
- ›

Réglementation générale applicable:

- › **Décret n° 2016-550** du 3 mai 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.
- › **Décret n° 2008-1325** du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements.
- › **Circulaire DGT n° 2011-02** du 21 janvier 2011 concernant la mise en œuvre du décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements.

-
- › **Décret n° 2004-924** du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
 - › **Circulaire DRT 2005-08** du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004.
 - › **Arrêté du 28 octobre 1994** relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique.

Réglementation spécifique applicable :

Incendie (habitation) :

- › **Arrêté du 31 janvier 1986** modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Accessibilité (habitation) :

- › **Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- › **Arrêté du 24 décembre 2015** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Sismique :

- › **Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010** relatif à la prévention du risque sismique.
- › **Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010** portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Directives européennes applicables et transpositions en droit Français :

- › **Ascenseur:** 2014/33/UE du 26 février 2014 transposée par décret n°2016-550 du 3 mai 2016;
- › **Machines:** 2006/42/CE du 17 mai 2006 transposée par décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008;
- › **Basse tension:** 2014/35/UE du 26 février 2014 transposée par décret n° 2015-1083 du 27 août 2015;
- › **Compatibilité électromagnétique:** 2014/30/UE du 26 février 2014 transposée par Décret n° 2015-1084 du 27 août 2015;
- › **Produits de construction:** Règlement UE N° 305/2011 du 11 mars 2011 transposé par décret n°2012-1489 du 27 décembre 2012.